

copyright (fees) amendment regulations 2021

traduction non officielle. ce texte est une traduction faite par musiqu-e pour rendre le document lisible en français · **le texte anglais original fait foi** et lui seul a valeur juridique. la version anglaise est jointe à la fiche du document sur musiqu-e.com.

un amendement de 2021 qui modifie les tarifs de droits d'auteur fixés par le règlement de 2020 sur les redevances à payer à la société de gestion collective

LE RÉSUMÉ

- ce texte ajoute une définition du revenu net : le revenu total après déduction de toutes les déductions autorisées
- il impose que tout utilisateur d'une œuvre paie la redevance de droit d'auteur à la société au plus tard le 15 juillet de l'année financière suivante
- pour certains utilisateurs, la redevance passe de 2,5 % du chiffre d'affaires brut annuel à 3,5 % du revenu net
- les fournisseurs de télévision par abonnement ou d'internet paient désormais 1 % des abonnements collectés
- les restaurants qui diffusent de la musique live paient 2 500 roupies par mois et les hôtels 6 000 roupies par mois, à partir du 1er juillet 2022
- il fixe aussi des tarifs précis pour les avions d'air mauritius, les hypermarchés, supermarchés, casinos, hôtels, nightclubs, pubs, restaurants et bateaux de plaisance

LES ARTICLES QUI TE CONCERNENT

regulation 4

fixe la date limite de paiement de la redevance : le 15 juillet au plus tard de l'année financière suivante

regulation 5(c)

change le calcul de la redevance : 3,5 % du revenu net au lieu de 2,5 % du chiffre d'affaires brut, et 1 % des abonnements pour la télévision payante et l'internet

regulation 5(d)

fixe le tarif de la musique live : 2 500 roupies par mois en restaurant et 6 000 roupies par mois en hôtel

regulation 6

donne les dates d'entrée en vigueur : 1er juillet 2021 pour la plupart des mesures, 1er juillet 2022 pour certains tarifs

schedule, part i

fixe les tarifs des hypermarchés (27 500 roupies) et supermarchés (12 500 roupies), avec 50 % seulement pour rodrigues

TRAÇABILITÉ

source d'origine · <https://masa.govmu.org/masa/wp-content/uploads/2022/06/The-Copyright-Fees-Amendment-Regulations-2021.pdf>

document créé le 2021-07-24 (métadonnées du fichier)

téléchargé par nous le 2026-08-05

empreinte SHA-256 · 6b91c1965402ef77...

copie anglaise hébergée · musiqu-e.com/dok/fees-amendment-2021.pdf

fiche du document · musiqu-e.com/dokiman/fees-amendment-2021

Avis officiels 2021 1967

Avis officiel n° 180 de 2021 (Government Notice No. 180 of 2021)

LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement

• Traduction enregistrée dans `fr/fees-amendment-2021/000.fr` :

Avis officiels 2021 1967

Avis officiel n° 180 de 2021 (Government Notice No. 180 of 2021)

LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlements pris par le Ministre en vertu de l'article 57
de la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act)

1. Les présents règlements peuvent être cités comme le Règlement de 2021 sur le droit d'auteur (redevances) (modification) (Copyright (Fees) (Amendment) Regulations 2021).

2. Dans les présents règlements ·

« règlements principaux » désigne le Règlement de 2020 sur le droit d'auteur (redevances) (Copyright (Fees) Regulations 2020).

3. Le règlement 2 des règlements principaux est modifié par l'insertion, dans l'ordre alphabétique approprié, de la nouvelle définition suivante ·

« revenu net » désigne le revenu global qui demeure après déduction de l'ensemble des déductions admissibles du revenu brut ;

4. Le règlement 4 des règlements principaux est abrogé et remplacé par le règlement suivant ·

4. Tout utilisateur d'une œuvre verse à la Société la redevance de droit d'auteur au titre d'un exercice financier, au plus tard le 15 juillet de l'exercice financier suivant.

5. L'annexe des règlements principaux est modifiée ·

(a) par l'abrogation de la partie I et son remplacement par la partie I figurant dans l'annexe des présents règlements ;

(b) par l'abrogation de la partie II et son remplacement par la partie II figurant dans l'annexe des présents règlements ;

(c) dans la partie III ·

(i) pour ce qui est des items 1 et 2, dans la troisième colonne, par la suppression des mots suivants ·

2.5% du revenu annuel brut

et leur remplacement par les mots suivants ·

3.5% du revenu net

(ii) par la suppression de l'item 4 et de ses entrées correspondantes et son remplacement par l'item et ses entrées correspondantes suivants ·

| 4. | Fournisseurs de télévision par abonnement et/ou d'internet · titulaire d'une licence de radiodiffusion de télévision par abonnement (Subscription Television Broadcasting Licence) délivrée par l'Independent Broadcasting Authority (Broadcasting) et/ou l'Information and Communication Technologies Authority | 1% du total des redevances d'abonnement perçues |

(d) dans la partie IV ·

(i) par la suppression de l'item 6 et de ses entrées correspondantes et son remplacement par l'item et ses entrées correspondantes suivants ·

| 6. | Avions (Air Mauritius) · | |

| | (a) Airbus A319-100 | 27,040 par airbus |

| | (b) Airbus A330-200 | 135,000 par airbus |

| | (c) Airbus A340-300 | 135,000 par airbus |

| | (d) Airbus A330NEO | 135,000 par airbus |

| | (e) Airbus A350-900 | 135,000 par airbus |

(ii) par la suppression des items 8 et 9 et de leurs entrées correspondantes et leur remplacement par les items et leurs entrées correspondantes suivants ·

| 8. | Exécution de musique en direct dans un restaurant | 2,500 par mois |

| 9. | Exécution de musique en direct dans un hôtel | 6,000 par mois |

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présents règlements sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2021.

(2) (a) Le règlement 5(b) est réputé, en ce qui concerne l'île Rodrigues, être entré en vigueur le 1er juillet 2021.

(b) Le règlement 5(b), en ce qui concerne l'item 2, entre en vigueur le 1er juillet 2022.

(3) Le règlement 5(d) entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Pris par le Ministre le 23 juillet 2021.

ANNEXE

[Règlements 2, 3, 4 et 5]

REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR

PARTIE I* (Rs)

1. Hypermarché — 27,500

2. Supermarché — 12,500

*Seuls 50% des redevances sont applicables à Rodrigues

PARTIE II (Rs cs)

1. Utilisateurs d'œuvre titulaires d'une licence délivrée par l'autorité de régulation des jeux de hasard (Gambling Regulatory Authority) ·

(a) licence de casino — 100,000

(b) licence d'exploitant de casino d'hôtel (par établissement agréé) — 30,000

(c) maison de jeux « A » — 100,000

(d) maison de jeux « B » — 6,000

(e) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales · à l'hippodrome — 10,000

(f) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales · par communication à distance (pour ce qui est de l'établissement principal) — 50,000

(g) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales · par communication à distance (pour ce qui est de tout autre lieu où des installations sont fournies) — 5,000

(h) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur tout match de football se déroulant hors de Maurice autre qu'une course locale (pour ce qui est de l'établissement principal) — 50,000

(i) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur tout match de football se déroulant hors de Maurice autre qu'une course locale (pour ce qui est de tout autre établissement additionnel) — 5,000

(j) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer à l'hippodrome — 30,000

(k) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer hors de l'hippodrome (pour ce qui est de chaque établissement) — 5,000

(l) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer hors de l'hippodrome (pour ce qui est de l'établissement principal) — 5,000

(m) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer par communication à distance en tout lieu hors de l'hippodrome pouvant être approuvé par la Gambling Regulatory Authority (pour ce qui est de tout autre lieu où des installations sont fournies) — 5,000

(n) licence d'exploitant de totalisateur pour l'organisation de paris inter-totalisateurs sur des courses locales — 50,000

(o) licence d'exploitant de totalisateur pour l'organisation de paris inter-totalisateurs sur des courses étrangères — 50,000

(p) licence d'organisateur de courses hippiques — 70,000

(q) licence d'exploitant de la Loterie nationale mauricienne (Mauritius National Lottery) — 100,000

(r) licence d'exploitant de machines à paiement limité — 3,000

(s) licence d'exploitant de machines d'amusement — 3,000

2. Utilisateurs d'œuvre titulaires d'une licence délivrée par l'autorité du tourisme (Tourism Authority) ·

(a) domaine ·

(i) n'excédant pas 25 chambres — 1.00 par chambre par jour, sur la base du taux d'occupation de l'utilisateur d'œuvre pour l'année précédente

(ii) sans hébergement — 7,500

5,000

(j) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer
à l'hippodrome 30,000

(k) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer
hors de l'hippodrome (pour ce qui est de chaque
établissement) 5,000

(l) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer
hors de l'hippodrome (pour ce qui est de
l'établissement principal) 5,000

(m) licence d'exploitant de totalisateur pour opérer
par communication à distance en tout lieu hors de
l'hippodrome pouvant être approuvé par la Gambling
Regulatory Authority (pour ce qui est de tout
autre lieu où des installations sont fournies) 5,000

(n) licence d'exploitant de totalisateur pour
l'organisation de paris inter-totalisateurs sur
des courses locales 50,000

(o) licence d'exploitant de totalisateur pour
l'organisation de paris inter-totalisateurs sur
des courses étrangères 50,000

(p) licence d'organisateur de courses hippiques 70,000

(q) licence d'exploitant de la Loterie nationale
mauricienne (Mauritius National Lottery) 100,000

1972 Avis officiels 2021

(r) licence d'exploitant de machines à paiement
limité 3,000

(s) licence d'exploitant de machines
d'amusement 3,000

2. Utilisateurs d'œuvre titulaires d'une licence
délivrée par l'autorité du tourisme (Tourism
Authority) ·

(a) domaine ·

(i) n'excédant pas 25 1.00 par chambre
chambres par jour, sur
la base du taux
d'occupation de
l'utilisateur
d'œuvre pour
l'année
précédente

(ii) sans hébergement 7,500

• (b) maison d'hôte (guesthouse) –

- (i) Type A – plus de 50 2.50 par chambre et par jour,
chambres calculé en fonction du taux
d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente
- (ii) Type B – plus de 10 1.50 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
50 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente
- (iii) Type C – au moins 2 1.00 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
10 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente

(c) hôtel (hotel) –

- (i) Type A – plus de 200 6.50 par chambre et par jour,
chambres calculé en fonction du taux
d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente

Avis gouvernementaux (Government Notices) 2021 1973

- (ii) Type B – plus de 100 6.00 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
200 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente
- (iii) Type C – plus de 50 4.98 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
100 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente
- (iv) Type D – au moins 10 4.10 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
50 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente

(d) résidence touristique (tourist residence) –

- (i) Type A – plus de 50 2.50 par chambre et par jour,
chambres calculé en fonction du taux
d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente
- (ii) Type B – plus de 10 1.50 par chambre et par jour,
chambres, sans excéder calculé en fonction du taux
50 chambres d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente

(iii) Type C – jusqu'à 10 1.00 par chambre et par jour,
chambres calculé en fonction du taux
d'occupation de l'utilisateur
d'œuvre pour l'année
précédente

(e) Boîte de nuit (nightclub) 50,000

(f) Club privé (private club) 8,000

(g) Pub 7,500

1974 Avis gouvernementaux (Government Notices) 2021

(h) Restaurant –

(i) jusqu'à 40 couverts 2,000

(ii) plus de 40 couverts 5,000

(i) Embarcation de plaisance (pleasure craft)

(à des fins commerciales) –

(i) pas plus de 6 mètres 1,500

(ii) plus de 6 mètres mais 3,000

pas plus de 12 mètres

(iii) plus de 12 mètres mais 4,500

pas plus de 20 mètres

(iv) plus de 20 mètres 7,500

.....

Par autorité : Département de l'imprimerie gouvernementale (Government Printing Department), La Tour Koenig
111/07/2021 – 1101